



Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du 04 Décembre 2024

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	qui ont pris part à la délibération	Quorum
9	15	14	8

Date de la convocation 27/11/2024
Date d'affichage 27/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le quatre décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Bruno CROUZEVALLE, Maire.

Présents : M. Bernard HENRIET, Mme Barbara GALLEZ-DENQUIN, M. François BIQUEZ, Mme Annick DEFONTAINE, M. Bernard FRANCONY, M. Philippe GALY, Mme Claire MUS, Mme Emmanuelle PROVENT CHAUZU

Absents excusés : M. Thierry MICHEL qui a donné pouvoir à M. Bernard HENRIET
Mme Eve CAUQUIL qui a donné pouvoir à Mme Annick DEFONTAINE
M. Thierry COFFINET qui a donné pouvoir à M. Bernard FRANCONY
M. Fabrice GUILLOU qui a donné pouvoir à Mme Emmanuelle PROVENT CHAUZU
M. Julien HERVAULT qui a donné pouvoir à Mme Barbara GALLEZ-DENQUIN

Absente : Mme Caroline GAY-PARA

Secrétaire de séance : M Bernard FRANCONY

Ordre du jour :

1. Création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi - Modification du tableau des effectifs (cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article L. 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique)
 2. Extension du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux – Catégorie B
 3. SIVOS - Convention de mise à disposition de plein droit sans limitation de durée dans le cadre d'un transfert de compétences
 4. Approbation de la charte 2024-2038 du parc naturel régional du massif des bauges
 5. Correction d'erreurs sur exercice antérieur - M57
 6. Subvention exceptionnelle pour l'association « les Stroumphs »
 7. Décision Modificative n°2 - Budget Primitif 2024
 8. Modification des conditions d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit avec le groupement RELYENS / CNP ASSURANCES
 9. Grand Lac - Débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)
 10. Grand Lac – Signature convention d'attribution d'un fonds de concours à la commune de Pugny-Châtenod
 11. Avis sur le projet de modification N°2 du PLUI Grand Lac (ex CALB)
- Questions diverses

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 25 Septembre 2024

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à formuler des remarques sur la rédaction du Procès-Verbal de la réunion du 25 Septembre 2024. En l'absence d'observations, le Conseil Municipal approuve ce procès-verbal.

Monsieur le Maire félicite les organisateurs et intervenants pour l'organisation de la marche en faveur d'Octobre Rose.

La cérémonie du 11 Novembre s'est déroulée avec beaucoup d'émotion avec entre autres, la lecture par des enfants de l'école de lettres de poilus, la remise du diplôme de porte-drapeaux à Monsieur Lucien JACQUELIN et l'inauguration de la plaque commémorative des pompiers installée sur un mur du bâtiment vers le monument aux morts.

Monsieur le Maire indique les dates des prochains Conseils Municipaux :

- **Mercredi 19 février 2025**
- **Mercredi 26 mars 2025**
- **Mercredi 04 Juin 2025**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que deux Décisions Municipales ont été prises :



Pugny-Châtenod, le 28

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié le 04/12/2024
ID : 073-217302062-20241128-AVENANT1FAVIER-CC

↳ Décision du Maire N° 2024-05

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

MAPA pour la construction d'un bâtiment dédié à la petite enfance et au périscolaire - Avenant N°1

Le Maire de la Commune de Pugny-Châtenod

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 07 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

Considérant la notification du marché le 31 mai 2023 à l'entreprise FAVIER MENUISERIES – STPA CAROUGE 60 Impasse de l'étang 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY - Lot 07 – Menuiseries intérieures bois

DECIDE

Article 1 : Un avenant N°1 est conclu avec l'entreprise FAVIER MENUISERIES, concernant des modifications de travaux en moins-value pour un montant total de **4 903.20 € HT** correspondant à :

- Poste 7.2.4 – Stores intérieurs pour un total de **890 € HT**
- Art 7.2.5.16 – Miroir – dimensions : 1.10 x 0.80 M HT (localisation : grande salle) pour un total de **120 € HT**
- Art 7.3.2.2 – Vestiaires/patères dans hall – Longueur 3.28 m, patères 16 U – Y compris finitions (localisation : Hall) pour un total de **3 350 € HT**
- Art. 7.3.4.1 – Divers : habillage des encadrements intérieurs en panneaux 3 plis EPICEA 3 faces largeur : 0.35 M pour un total de **543.20 € HT**
- Des travaux en plus-value correspondant au poste 7.6 PSE (option mobilier complémentaire kitchenette) pour un montant de **600 € HT**

Portant le nouveau montant du marché à **53 627.00 € HT**

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2024, à l'opération 106

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.



Le Maire

Bruno CROUZEY M.E.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun, Boite postale 1115 - 38077 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date du a rendu exécutoire mentionnée sur le présent acte.



Pugny-Châtenod, le 2

Envoyé en préfecture le 23/10/2024
Reçu en préfecture le 23/10/2024
Publié le 23/10/2024
ID : 073-217302082-20241022-DMAVENANTIZANON-CC

↳ Décision du Maire N° 2024-04

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

MAPA pour la construction d'un bâtiment dédié à la petite enfance et au périscolaire - Avenant N°1

Le Maire de la Commune de Pugny-Châtenod

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 07 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 sus-visé,

Considérant la notification du marché le 31 mai 2023 à l'entreprise ZANON ZI de l'Albanne 73190 SAINT BADOLPH - Lot 03 – Charpente bois – Couverture zinc – Ossature bois - Etanchéité

DECIDE

Article 1 : Un avenant N°1 est conclu avec l'entreprise ZANON, concernant des modifications de travaux en plus-value pour un montant total de 2 380 € HT correspondant à :

– Rajout de couvertines (protection murs) sur la maçonnerie

Portant le nouveau montant du marché à 384 299,50 € HT

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2024, à l'opération 106

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.



Le Maire

Bruno CROUZE LALLE

La présente décision peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte

DELIBERATION N° 1: CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article L. 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique)

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création à compter du 01 janvier 2025 d'un emploi de Secrétaire Générale dans le grade de Rédacteur Territorial relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Gestion administrative et du personnel, gestion budgétaire et comptable, marchés publics, rédaction des actes juridiques, état civil, élections, etc

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans un poste similaire et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DECIDE** de créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de Secrétaire Générale de Mairie à temps complet de 35 heures, à compter du 01 janvier 2025
- **ADOpte** le tableau des effectifs actualisé tel que présenté en annexe
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2025

Ainsi délibéré à l'unanimité

Modification du tableau des emplois :

Emplois permanents fonctionnaires	Durée Hebdomadaire	Postes Pourvus	Postes Vacants	Catégorie / Service
Secteur Administratif		2	1	
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} Classe	35	0	1	C Service Administratif
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe	28	1	0	C Service Administratif
Rédacteur	35	1	0	B Service Administratif
Secteur Technique		3	3	
Agent de Maîtrise Principal	35	1	0	C Service Technique
Agent de Maîtrise	35	0	1	C Service Technique
Adjoint Technique 2 ^{ème} Classe	29	0	1	C Service Tech/ restaurant scol
Adjoint Technique 2 ^{ème} Classe	35	0	1	C Service Technique
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	29	1	0	C Service Tech/restaurant scol
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	35	1	0	C Service Technique

DELIBERATION N° 2 : EXTENSION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AU CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX – CATEGORIE B

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 décembre 2017

Vu la délibération N°2 du 30 janvier 2018 instaurant le RIFSEEP

Vu la délibération N°1 du 26 juin 2018 portant sur l'extension du RIFSEEP aux agents de maîtrise

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;

- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Considérant l'éligibilité au RIFSEEP des agents relevant des cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux.
 Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'étendre le bénéfice du RIFSEEP au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, selon les modalités suivantes :

Article 1 - Bénéficiaires

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>
<i>Rédacteur</i>		
Groupe 1	Secrétaire Générale	17 480 €

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
<i>Rédacteur</i>		
Groupe 1	Secrétariat Générale	2 380 €

Article 2 – Dispositions d'application du RIFSEEP

Les dispositions de la délibération n° 2 en date du 30 janvier 2018 instaurant le RIFSEEP s'appliquent aux cadres d'emplois mentionnés à l'article 1.

Article 3 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 4 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'étendre le bénéfice du RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus au cadre d'emploi des rédacteurs.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E et du C.I.A

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N° 3 : SIVOS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PLEIN DROIT SANS LIMITATION DE DUREE DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT DE COMPETENCES

Monsieur le Maire rappelle l'arrêté préfectoral du 23 avril 2024 portant création d'un SIVOS à compter du 1^{er} août 2024. Entendu qu'un agent n'a pas souhaité son transfert au SIVOS, il y a donc lieu d'établir une convention de mise à disposition de plein droit sans limitation de durée dans le cadre d'un transfert de compétences avec le SIVOS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **ACCEPTE** la convention de mise à disposition de plein droit sans limitation de durée dans le cadre d'un transfert de compétences avec le SIVOS.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N° 4 : APPROBATION DE LA CHARTE 2024-2038 DU PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES

La Région a prescrit la révision de la Charte en décembre 2018, et une nouvelle Charte a été élaborée en concertation avec les acteurs, les partenaires et la population pour la période 2024-2038.

La Charte 2024-2038, constituée d'un rapport, d'un plan de Parc avec des cartons thématiques et d'annexes, a obtenu un avis favorable de l'Etat et de toutes les instances prévues dans la procédure, y compris lors de l'enquête publique.

Elle peut maintenant être soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude, soit 83 communes, 7 intercommunalités, 2 Départements et 6 villes-portes. Chaque collectivité approuve individuellement la Charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges dont les statuts sont en annexe du projet de Charte.

Le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes délibérera ensuite sur la charte et sur le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement du Massif des Bauges en Parc naturel régional auprès de l'État, pour une durée de 15 ans.

Pour finir, la charte sera approuvée par un décret du Premier ministre officialisant le renouvellement du classement du territoire en Parc Naturel Régional.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 à L.333-4 et ses articles R.333-1 à R.333-6 ;

Vu la délibération n° AP-2018-12 / 07-5-2561 du 19-20 décembre 2018 du Conseil régional prescrivant la révision de la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges et définissant le périmètre d'étude ;

Vu La délibération n° AP-2019-10 / 07-6-3492 du 17-18 octobre 2019 du Conseil régional modifiant le périmètre d'étude pour la révision de la Charte du Parc naturel du Massif des Bauges ;

Vu l'avis d'opportunité de l'Etat en date du 30 janvier 2020 qui émet un avis favorable sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du Parc naturel régional du Massif des Bauges et notamment sur le périmètre d'étude proposé ;

Vu l'avis délivré par le Conseil National de Protection de la Nature au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de Charte, en date du 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux, en date du 14 septembre 2022 ;

Vu l'avis intermédiaire du Préfet de Région, en date du 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis délibéré n° 2023-008 de l'Autorité Environnementale, en date du 20 avril 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du Syndicat mixte du Parc sur l'avis de l'Autorité Environnementale, en date du 24 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative au projet de Charte, en date du 24 octobre 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du Syndicat mixte du Parc au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, en date du 5 novembre 2023 ;

Vu le rapport d'enquête publique, les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête publique, en date du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis final du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, transmis le 19 août 2024 par la Préfète de Région,

Vu le projet de Charte comprenant le rapport, le plan de Parc et ses annexes, approuvé par le comité syndical du PNR du Massif des Bauges le 7 septembre 2024 ;

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de la Charte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges, adressée 09 octobre 2024, et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** sans réserve, la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges 2024-2038 ainsi que ses annexes, dont les statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N° 5 : CORRECTION D'ERREURS SUR EXERCICE ANTERIEUR - M57

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le titre 10 du tome 1 de l'instruction M57

Considérant les travaux de fiabilisation de l'actif et du passif de la collectivité menés conjointement avec le comptable public,

Considérant qu'il convient de corriger des erreurs, qu'elles soient déjà identifiées ou restant à identifier, Considérant que la correction d'erreurs sur exercices antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice en cours,

Considérant la note du 12 juin 2014 concernant la mise en œuvre de l'avis du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP) n° 2012-05 du 18 octobre 2012, relatif aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs dans les collectivités locales relevant de l'instruction budgétaire M57 précisant que des régularisations peuvent être effectuées en utilisant le compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire,

Il vous est proposé d'autoriser le comptable public à mouvementer le compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés" du budget principal de la Commune de Pugny-Châtenod dans la limite de son solde, par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les amortissements antérieurs, les cessions d'immobilisation, la constitution des provisions obligatoires et toutes autres écritures nécessitant le mouvement du compte 1068.

Des certificats administratifs de l'ordonnateur (montant et nature de compte à mouvementer), au fur et à mesure des besoins, viendront détailler les régularisations à effectuer par le comptable public.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

- **ENTENDU** le rapport de présentation
- **CONSIDERANT** qu'il convient de corriger les erreurs sur exercices antérieurs constatés sur le budget principal de la Commune de Pugny-Châtenod relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57
- **DECIDE** d'autoriser le comptable à mouvementer le compte 1068 dans la limite de son solde, pour procéder, par opération non budgétaire, à la correction d'erreurs comptables commises sur des exercices antérieurs sur la base des certificats administratifs transmis par l'ordonnateur et tel que défini ci-dessous.

COMPTE		SOLDE	
Imputation	LIBELLE	DEBIT	CREDIT
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0.00	2039.99
16878	Autres emprunts et dettes assimilés -Autres dettes- Autres organismes particuliers	2039.99	0.00

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N° 6 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION « LES STROUMPHS »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Association « Les Stroumphs » sollicite une subvention exceptionnelle. Cette subvention a pour but de les aider à s'installer dans leurs nouveaux locaux à compter du 1^{er} janvier 2025. Il propose de leur allouer une subvention exceptionnelle de 1 625 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **DECIDE** d'allouer à l'association « Les Stroumphs », une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 1 625 €.
- **DECIDE** de prélever la somme correspondante sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 65, article 65748 (Subventions exceptionnelles)

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N° 7 : DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de la modification n°2 suivante du budget primitif 2024 :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement		
D 62878 Remb. autres organismes	14 000 €	
D 615231 - Voiries	14 000 €	
D-65568 – Autres contributions		28 000 €
Total	28 000 €	28 000 €

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement		
D 203 – Frais d'études...		2 600 €
D 2324 – Immo. Incorp. en cours – Subv d'Equip versées		52 000 €
D 21538 – Autres réseaux	52 000 €	
D 2188 - Autres Immobilisations corporelles	2 600 €	
Total	54 600 €	54 600 €

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N° 8 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES SOUSCRIT AVEC LE GROUPEMENT RELYENS / CNP ASSURANCES

Monsieur le Maire expose que :

- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2022 avec le groupement conjoint Relyens / CNP Assurances pour une durée de quatre ans,

- Par délibération du 15 septembre 2021, la Commune a adhéré au contrat d'assurance groupe précité,
- Par lettre du 24 octobre 2024, le Centre de gestion a informé la Commune de l'augmentation des taux de cotisation à hauteur de 9% demandée par l'assureur pour l'année 2025, en raison d'un rapport sinistre à prime défavorable à l'échelle du contrat groupe, du fait d'une augmentation significative de l'absentéisme,
- Cette hausse des cotisations n'impactera que la dernière année du contrat en cours,

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

VU l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 27 novembre 2024, autorisant le Président du Cdg73 à signer l'avenant n°3 au marché d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

- **APPROUVE** la modification, pour l'année 2025, des conditions d'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement Relyens / CNP, selon les caractéristiques suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés

- **Risques garantis** : décès, accidents de service, maladies imputables au service (*y compris le temps partiel thérapeutique*), congés de longue maladie, longue durée (*y compris le temps partiel thérapeutique*), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)
- **Conditions** : avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : **6,81 %** de la masse salariale assurée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles conditions d'adhésion au contrat groupe d'assurance pour la couverture des risques statutaires pour l'année 2025,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N° 9 : GRAND LAC - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de Grand Lac.

Il est rappelé que le RLPi est le document de référence qui permet d'encadrer les caractéristiques (nombre, taille, type ou encore éclairage) des supports de publicité, de préenseignes et des enseignes. Il s'agit d'un document d'urbanisme qui permet d'adapter les règles nationales existantes aux spécificités locales pour des motifs de protection du cadre de vie.

Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée afin de :

- Concilier protection des paysages urbains, ruraux et naturels et visibilité des activités économiques, toutes deux vectrices d'attractivité pour le territoire ;
- Harmoniser et simplifier les règles applicables pour faciliter leur appropriation par les usagers et les professionnels.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 21 février 2019. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

- Des objectifs généraux
 - Préserver et mettre en valeur l'environnement tout en préservant l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire ;
 - Harmoniser la publicité sur le territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune et réglementations spécifiques (PNR, abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables, sites classés et inscrits, Natura 2000...).
- Des objectifs spécifiques dont notamment

En matière de publicité et préenseignes :

- Créer des zones de restriction dans les centres bourgs, ville centre afin de sauvegarder l'architecture et le patrimoine ;
- Maintenir et renforcer la protection, déjà assurée par la réglementation actuelle, dans les secteurs d'habitat résidentiel ;
- Assurer la cohérence de traitement des voies reliant les communes ;
- Privilégier la présence publicitaire dans les zones d'activités (économiques, touristiques, ...) et sur les axes structurants tout en réduisant son impact paysager par des restrictions de nombre ou format.

En matière d'enseignes :

- Respecter les éléments de façade ;
- Limiter le nombre et le format des enseignes scellées au sol ;
- Restreindre l'installation d'enseignes en toiture en dehors des zones d'activités ;

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLPi « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Par ailleurs, l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

L'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme prévoyant que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU, il est convenu par analogie qu'un débat sur les orientations générales du RLPi doit être organisé dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi déterminées afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci-avant :

1. Promouvoir une publicité extérieure (publicité, préenseigne et enseigne) soucieuse de la préservation du patrimoine et des paysages – plus lisible et qualitative ;
2. Limiter la pollution lumineuse et la consommation énergétique des publicités, enseignes et préenseignes ;
3. Harmoniser, lorsque cela est possible, les règles sur le territoire selon les caractéristiques et ambiances locales ;
4. Apaiser le cadre de vie du quotidien, en particulier dans les secteurs à dominante résidentielle et dans les zones commerciales ;
5. Concilier besoins propres aux espaces vitrines du territoire et enjeux patrimoniaux, notamment dans la ville-centre.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert à 21 h.

Les élus prennent connaissance des règles du RLPi présentées sur les planches fournies par Grand lac.
Le débat sur les orientations générales du RLPi est épuisé à 21 h 15

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu les délibérations du conseil communautaire du 21 février 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi et précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation ainsi que les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

- **PREND ACTE** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N° 10 : GRAND LAC – SIGNATURE CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE PUGNY-CHATENOD

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un dossier a été déposé le 10 juillet 2024 auprès de la CA Grand Lac pour l'attribution d'un Fonds de Concours pour l'achat d'un véhicule électrique pour le service technique.

Par délibération, en date du 17 septembre 2024, le Conseil Communautaire de la CA Grand Lac, a accordé un fonds de concours à la Commune de Pugny-Châtenod d'un montant de 31 115.66 € HT.

Il y a donc lieu de signer une convention avec la CA Grand Lac pour l'attribution de ce fonds de concours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention d'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 31 115.66 € HT à la commune de Pugny-Châtenod
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N° 11 : AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLUi GRAND LAC (EX CALB)

Le PLUi Grand Lac (ex CALB) fait l'objet d'une procédure de modification n°2 engagée par la Communauté d'Agglomération de Grand Lac par délibération en date du 12 décembre 2023 et arrêté du 30 janvier 2024.

Le projet de modification n°2 concerne les 17 communes de l'ex-CALB. Il doit permettre des évolutions des différentes pièces du PLUi parmi lesquelles :

1) Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

- Modifications d'OAP existantes,
- Création de nouvelles OAP sur des secteurs déjà identifiés en zone d'urbanisation ...

2) Règlement écrit

- Apporter des ajustements de façon à faciliter l'application des règles,
- Faire évoluer les règles,
- Harmoniser des règles,
- Supprimer des règles,
- Ajouter des règles,
- Corriger des erreurs matérielles...

3) Règlement graphique

- Evolutions en lien avec les modifications des OAP,
- Evolution des emplacements réservés,
- Évolutions de mise en cohérence avec la réalité des usages,
- Evolution de l'identification des changements de destination,
- Evolution des PAPAG (Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global),
- Evolution des STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités),
- Evolution de l'identification d'élément patrimonial,
- Évolutions de mise en forme...

4) Annexes

- Corrections et mise à jour des annexes...

Le dossier du projet de modification a été notifié le 15 octobre 2024 aux Personnes Publiques Associées et aux maires des communes concernées, dont fait partie la commune de Pugny-Châtenod, afin que chacune donne son avis.

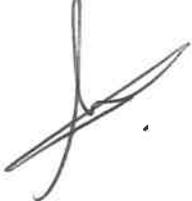
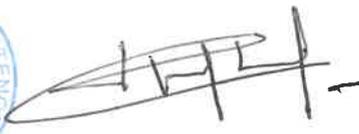
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **N'A PAS** de demande de correction à formuler.
- **DONNE** un avis favorable sur le projet de modification n°2 du PLUi Grand Lac ex CALB.

Ainsi délibéré à l'unanimité

Fin de séance 22 h 30

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus. Ont signé au registre, comprenant les délibérations N°01 à 11, le Maire et le secrétaire

Bruno CROUZEVIALLE  Maire	Bernard FRANCONY  Secrétaire
--	--

The image shows a rectangular box divided into two columns. The left column contains the name 'Bruno CROUZEVIALLE' at the top, a handwritten signature in the center, and the word 'Maire' at the bottom. The right column contains the name 'Bernard FRANCONY' at the top, a handwritten signature in the center, and the word 'Secrétaire' at the bottom. A circular blue stamp is positioned between the two columns, overlapping both. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PUGNY-CRATON' around the top edge and '(Savoie)' at the bottom. In the center of the stamp is a small illustration of a building, likely a town hall.

Rapport des Présidents des Commissions

Commission travaux et qualité de vie Bernard HENRIET

Structure petite enfance :

- Ouverture le 6 janvier 2025. Des réserves sur réception après ouverture.

Enfouissement des réseaux (Sous les côtes)

- Etudes terminées. Début des travaux début 2025.

Programme de sauvegarde énergétique

- Pose de Panneaux Photovoltaïques bâtiment. Travaux programmés début 2025

Modernisation éclairage public

Projet de pose de bornes pour circulation piétons et arrêts de bus (Routes de l'église et des Cendres).

Projets d'études pour réalisations éventuelles autour de l'école en 2025

- Abords et changement de l'entrée de l'école :
- Création de places de parking supplémentaires

Sécurisation des routes :

- Reprises et créations de marquages au sol - début 2025.
- Reprise du ralentisseur route vers Trévignin
- Montée Route de sous les Côtes
- Mise en place d'une demie barrière extrémité Route des Barral.

Projet Grand Lac : circulation cyclable coteaux du Revard.

- Etudes faites par GL. Un projet concret pour Trévignin et Pugny-Châtenod. Besoins fonciers identifiés.